



Assemblée générale

1991 11 DEC 1990
UN/DA/ADM
UN/DA/ADM

Distr.
GENERALE

A/45/7/Add.12
11 décembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session

BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1990-1991

Traitement et pension de retraite du Secrétaire général et traitement et rémunération considérée aux fins de la pension du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement

Treizième rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a été informé qu'au 1er novembre 1990, la rémunération du Secrétaire général, du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) était calculée comme suit 1/ :

	<u>Traitement brut</u> (1)	<u>Traitement net</u> (2)	<u>Indemnité de poste</u> (3)	<u>Rémunération nette</u> (2 + 3)
Secrétaire général	156 429	91 143	50 127	141 270
Directeur général	143 133	84 229	46 327	130 556
Administrateur du PNUD	143 133	84 229	46 327	130 556

Il faut ajouter à la rémunération nette une indemnité de représentation qui est de 22 500 dollars pour le Secrétaire général et de 10 000 dollars pour le Directeur général et l'Administrateur du PNUD. Le Comité consultatif a en outre été informé que le montant maximum de la pension de retraite annuelle payable au Secrétaire général est de 81 650 dollars et que la rémunération considérée aux fins de la pension du Directeur général et de l'Administrateur s'élève à 156 864 dollars.

2. Conformément à la résolution 44/198 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1989, les traitements des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur ont été relevés de 5 % environ le 1er juillet 1990. Cette augmentation n'a pas été appliquée au traitement net du Secrétaire général, non plus qu'à celui du Directeur général ni de l'Administrateur du PNUD.

3. A supposer que le traitement des intéressés soit également relevé de 5 %, avec effet au 1er janvier 1991 seulement, leur rémunération à cette date s'établirait comme suit :

	<u>Traitement brut</u>	<u>Traitement net</u>	<u>Indemnité de poste</u>	<u>Rémunération nette</u>
	(1)	(2)	(3)	(2 + 3)
Secrétaire général	165 192	95 700	52 635	148 335
Directeur général	151 233	88 441	48 642	137 083
Administrateur du PNUD	151 233	88 441	48 642	137 083

4. Le Comité consultatif recommande de relever le traitement du Directeur général et celui de l'Administrateur du PNUD de 5 % avec effet au 1er janvier 1991. Il rappelle que la rémunération considérée aux fins de la pension de ces deux fonctionnaires a jusqu'à présent été ajustée comme celle des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur (du même pourcentage et au même moment). Le relèvement de la rémunération nette des intéressés aurait pour effet de porter leur rémunération considérée aux fins de la pension à 163 960 dollars. En conséquence, le Comité recommande de fixer à ce niveau - soit 163 960 dollars - la rémunération considérée aux fins de la pension du Directeur général et de l'Administrateur du PNUD, avec effet au 1er janvier 1991.

5. Compte tenu de la position du Secrétaire général et de ses responsabilités à l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'au Comité administratif de coordination, dont il assume la présidence, le Comité consultatif estime qu'un ajustement plus important de son traitement et de ses autres émoluments se justifie. Il recommande de retenir les montants suivants :

	<u>Traitement brut</u>	<u>Traitement net</u>	<u>Indemnité de poste</u>	<u>Rémunération nette</u>
	(1)	(2)	(3)	(2 + 3)
	192 073	109 678	60 322	170 000

Le Comité recommande aussi de porter à 25 000 dollars le montant de l'indemnité de représentation, qui n'a pas changé depuis 1963. Au 1er janvier 1991, la rémunération nette totale du Secrétaire général s'élèverait alors à 195 000 dollars.

6. Conformément à la résolution 2772 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1971, la pension de retraite du Secrétaire général est égale à la moitié de son traitement brut. Cependant, en 1986, le Comité consultatif, estimant qu'il ne fallait pas nécessairement maintenir ce rapport, avait recommandé de lier les variations de la pension de retraite du Secrétaire général à celles de la rémunération nette plutôt qu'à l'évolution du traitement brut 2/. En conséquence, le Comité consultatif recommande qu'à partir du 1er janvier 1991, le montant maximum de la pension de retraite annuel payable au Secrétaire général soit fixé à 85 000 dollars, soit 50 % de la rémunération nette qu'il recommande (170 000 dollars). La pension de retraite payable aux anciens secrétaires généraux ou à leurs conjoints survivants serait ajustée en conséquence.

/...

7. La pension de retraite du Secrétaire général devrait être ajustée selon les mêmes procédures et dans les mêmes proportions que le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur. Le Comité consultatif fait observer que c'est actuellement la règle pour la rémunération considérée aux fins de la pension du Directeur général et de l'Administrateur du PNUD.

8. Le Comité consultatif a reçu, à sa demande, des renseignements sur les traitements et autres émoluments des chefs de secrétariat des organisations appliquant le régime commun. Il a relevé plusieurs disparités, y compris dans la date d'application des augmentations. A son avis, il faudrait mettre en place un système cohérent qui permette de rationaliser le régime de rémunération des chefs de secrétariat, en tenant compte des prérogatives des organes délibérants. Il a l'intention de poursuivre l'étude de cette question avec les institutions spécialisées et d'en rendre compte à l'Assemblée générale.

Incidences financières

9. Les incidences financières des recommandations qui précèdent sont récapitulées ci-dessous. En ce qui concerne les dépenses supplémentaires imputables au budget ordinaire de l'ONU, le Comité consultatif estime qu'elles correspondent à une augmentation des coûts et, partant, ne doivent pas être financées à l'aide du fonds de réserve.

Secrétaire général

a) Pension de retraite : Si celle-ci est augmentée, il faudra inscrire au chapitre premier du budget-programme une dépense supplémentaire de 3 350 dollars pour l'année 1991, au titre de la pension payable à un ancien secrétaire général;

b) Traitement net : Si le traitement net total et l'indemnité de représentation du Secrétaire général sont relevés le 1er janvier 1991, il faudra prévoir une dépense supplémentaire de 31 230 dollars au chapitre premier pour l'année 1991;

c) Traitement brut : L'augmentation du traitement brut du Secrétaire général aurait pour effet d'accroître de 35 644 dollars les contributions mises en recouvrement auprès du personnel inscrites au chapitre 31 pour l'année 1991. Cette dépense supplémentaire serait compensée par une augmentation égale au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel).

Directeur général au développement et à la coopération économique internationale

a) Rémunération considérée aux fins de la pension : Si celle-ci est augmentée, il faudra prévoir une dépense supplémentaire de 1 064 dollars au chapitre 5A, ce montant représentant la cotisation supplémentaire que l'Organisation devra verser à la Caisse des pensions en 1991;

b) Traitement net : L'augmentation du traitement net total du Directeur général entraînerait une dépense supplémentaire de 6 527 dollars au chapitre 5A pour l'année 1991;

/...

c) Traitement brut : Si le traitement brut du Directeur général est modifié comme recommandé par le Comité consultatif, il faudra inscrire une dépense supplémentaire de 8 100 dollars au chapitre 31 (Contributions du personnel). Cette dépense sera entièrement compensée par l'inscription d'une recette de même montant au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel).

10. Un projet de résolution reprenant les recommandations du Comité consultatif est annexé au présent rapport.

Notes

1/ Les montants indiqués tiennent compte des relèvements de l'indemnité de poste entrés en vigueur en février et en novembre 1990 mais pas de l'augmentation de 5 % appliquée aux traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur le 1er juillet 1990.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 7 (A/41/7 et Add.1 à 11), document A/41/Add.11.

ANNEXE

Projet de résolution

Traitement et pension de retraite du Secrétaire général et traitement et rémunération considérée aux fins de la pension du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a/,

1. Souscrit aux recommandations concernant le traitement et la pension de retraite du Secrétaire général formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires aux paragraphes 5 et 6 de son rapport, de même qu'à celles relatives à la procédure d'ajustement de ladite pension de retraite et des pensions payables aux conjoints survivants formulée par le Comité consultatif au paragraphe 7 de son rapport;

2. Souscrit également à la recommandation relative au traitement et à la rémunération considérée aux fins de la pension du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement formulée par le Comité consultatif aux paragraphes 3 et 4 de son rapport.

3. Approuve, avec effet au 1er janvier 1991, la modification à l'annexe I du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies énoncée dans l'annexe à la présente résolution.

a/ A/45/7/Add.12.

ANNEXE

Modification apportée à l'annexe I du Statut du personnel
de l'Organisation des Nations Unies

Au paragraphe 1, il faut lire "151 233 dollars" à la place du montant indiqué pour le traitement de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale.
